



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dixième session
Genève, 24 janvier-4 février 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Paraguay*

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

s.o.

B. Cadre institutionnel et législatif

1. La Coordinatrice des droits de l'homme du Paraguay recommande d'adapter la législation pénale aux éléments constitutifs de la catégorie relevant des crimes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que du crime de disparition forcée, conformément aux traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Paraguay à l'ONU et à l'OEA (Organisation des États américains)².

2. La Coordinatrice pour l'autodétermination des peuples autochtones souligne la nécessité de créer un ministère des affaires autochtones au sein de l'exécutif et d'adopter et de promulguer le projet de loi contre toutes les formes de discrimination dont est actuellement saisi le Congrès, d'adopter une loi ou des procédures concernant la consultation préalable des communautés autochtones et leur participation aux activités des secteurs public et privé qui ont des répercussions sur elles³.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande de renforcer le Secrétariat national de l'enfance et de l'adolescence afin de favoriser l'adoption de mesures telles que l'élaboration de programmes en faveur des enfants des rues dans tout le pays⁴. Il recommande de recourir à l'assistance technique pour améliorer les centres d'accueil et les foyers permanents destinés aux enfants et adolescents orphelins⁵.

4. La Fondation Saraki indique que le Paraguay a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif en 2008. Toutefois, à ce jour, l'État n'a pas encore désigné d'organisme gouvernemental chargé de l'application de la Convention ni établi d'indicateurs de suivi. En outre, il n'existe pas de mécanisme responsable, avec un rang suffisant pour exercer une influence sur d'autres organismes de l'État, qui contribue à élaborer et à mettre en œuvre une politique nationale relative au handicap en couvrant tous les secteurs⁶. Saraki indique aussi qu'on ne dispose pas de statistiques réelles sur la situation des personnes handicapées dans le pays⁷.

D. Mesures de politique générale

5. Le Bureau du Défenseur du peuple souligne la nécessité d'élaborer une vaste politique publique en faveur des peuples autochtones⁸.

6. Le Bureau du Défenseur du peuple indique que le Secrétariat national de l'enfance et de l'adolescence a adopté une politique publique sur l'enfance et l'adolescence mais n'a pas encore pris de mesures en faveur des enfants des rues dans tout le pays. De même, il lui reste encore à mettre en place le système national de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent prévu par le Code de l'enfance et de l'adolescence⁹.

7. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande d'adopter des politiques publiques pour promouvoir l'accès des femmes à la propriété foncière, qui garantiront le droit à la propriété des femmes grâce à des titres de propriété, au crédit et à l'assistance technique, compte tenu du grave problème de la répartition inégale des terres¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 (JS7) recommandent d'adopter des mesures pour garantir l'exercice effectif des droits sexuels et génésiques des personnes handicapées dans le cadre des plans et programmes de santé sexuelle et génésique¹¹. Les auteurs recommandent aussi de mettre l'accent sur les droits de l'homme et la non-discrimination dans les programmes et plans d'information, de prévention du VIH et dans les services d'assistance aux personnes qui vivent avec le VIH/sida et sont touchées par lui¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

s.o.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Centre des Argentins au Paraguay indique qu'il n'existe pas de loi contre la discrimination¹³ ni de secrétariat qui s'occupe des questions de discrimination¹⁴.

10. La Coordonnatrice des droits de l'homme indique que l'État doit adopter et promulguer le projet de loi contre toutes les formes de discrimination, actuellement bloqué au Congrès¹⁵. L'État doit ériger en infraction pénale tout acte de discrimination et toute apologie de la discrimination à l'encontre de personnes en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'orientation sexuelle, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation économique, de la naissance ou de tout autre statut social¹⁶.

11. La Coordonnatrice des droits de l'homme indique qu'en dépit de l'intégration des garanties d'égalité et de non-discrimination dans la Constitution, dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État et dans la législation en vigueur au Paraguay, la discrimination et la violation systématique des droits fondamentaux des femmes restent une réalité qui porte atteinte à une vie digne¹⁷.

12. La Coordonnatrice des droits de l'homme évoque la situation préoccupante des femmes rurales et autochtones, notamment des femmes guaranis monolingues: taux d'analphabétisme élevés et supérieurs à la moyenne nationale, taux de scolarisation faibles, accès limité à la santé et grande pauvreté qui les pousse à émigrer vers les centres urbains, les place dans une situation de vulnérabilité et les expose à des formes multiples de discrimination. L'État paraguayen manque de politiques publiques visant à favoriser l'accès des femmes à la propriété foncière, qui garantissent le droit à la propriété des femmes grâce à des titres de propriété, au crédit et à l'assistance technique. Face au grave problème de la répartition inégale des terres, l'État a mis en œuvre des politiques répressives, accompagnées d'expulsions violentes, les femmes paysannes étant victimes de tortures et de traitements cruels et discriminatoires¹⁸.

13. Saraki indique qu'à ce jour le Gouvernement national n'a pas encore pris les mesures utiles pour garantir l'accès des personnes handicapées aux organismes et aux services publics, dans les conditions prévues par la Convention, avec des mesures concrètes visant à supprimer les obstacles physiques et ceux liés à la communication, à l'information et aux transports publics¹⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande d'ériger l'exécution extrajudiciaire en infraction pénale²⁰. Elle recommande aussi d'enquêter correctement sur les exécutions arbitraires et les disparitions forcées afin de sanctionner les responsables, en évitant l'impunité et la répétition chronique de ces crimes, et en veillant particulièrement à mener des enquêtes, à prendre des sanctions et à fournir réparation pour toutes les affaires, qu'elles se soient produites ou non sous le gouvernement actuel ou sous les gouvernements précédents, compte tenu de l'imprescriptibilité des faits en question²¹.

15. Le Bureau du Défenseur du peuple se déclare préoccupé par le retard dans la promulgation de la loi portant création du système national de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Il fait aussi constater que les procédures internes d'enquête sur les plaintes de torture ne sont pas conformes au Protocole d'Istanbul. Il fait également part de sa préoccupation concernant l'absence de programme de réhabilitation pour les victimes de torture²².

16. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande d'adopter l'avant-projet de loi relatif au mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettrait d'incorporer dans la législation locale un système international de contrôle en la matière, conformément à la Convention contre la torture. Cette adoption doit s'accompagner de la mise en place d'autres mécanismes de plainte, de suivi, de contrôle et de vérification de ces violations des droits de l'homme, fondés sur la collecte rigoureuse d'éléments de preuve, au moyen de rapports résultant de l'examen des victimes, notamment des personnes détenues dans des commissariats ou des prisons, des personnes placées en institution en raison de leurs handicaps psychosociaux, ainsi que des personnes victimes de brutalités policières dans le cadre de l'exercice des libertés de réunion et de manifestation²³.

17. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande de fournir aux victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier celles ayant fait l'objet de la répression de l'État dans des affaires liées à la sécurité publique (par exemple, enlèvement, terrorisme), un recours judiciaire utile et de leur garantir le droit d'être jugées dans un délai raisonnable, ainsi que de bénéficier de mesures adéquates de réparation²⁴.

18. La Coordonnatrice des droits de l'homme se déclare préoccupée par la non-conformité des politiques de sécurité aux normes relatives aux droits de l'homme, politiques qui privilégient quelques membres de la société et se fondent sur la doctrine de la sécurité nationale et la lutte contre l'ennemi subversif (aujourd'hui appelé terroriste)²⁵. La Coordonnatrice évoque les brutalités policières et les atteintes permanentes aux droits des personnes vulnérables. Elle ajoute que les enfants sont aussi victimes d'actes de violence liés à la politique répressive de l'État²⁶.

19. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande d'adopter des politiques publiques en matière pénitentiaire et de renforcer les institutions en allouant des ressources budgétaires au Ministère de la justice et du travail pour améliorer les centres pénitentiaires et augmenter les salaires des gardiens de prison et du personnel administratif. Il recommande aussi à l'État de mettre l'accent sur la formation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de tout le personnel de l'administration pénitentiaire et de la Police nationale²⁷.

20. La Coordonnatrice des droits de l'homme indique qu'à la fin du mois d'avril 2010, le Gouvernement, en accord avec le Congrès, a proclamé l'état d'exception dans cinq départements du pays pour une période de trente jours. De l'avis de la Coordonnatrice, le texte lui-même de la déclaration d'état d'exception constitue une violation des dispositions constitutionnelles, pour ce qui est de la forme dans laquelle il doit être rédigé. La déclaration ne précise ni les motifs ni les faits qui sont invoqués pour l'instauration de l'état d'exception. Elle ne précise pas non plus les droits qui sont visés ni restreints par cette mesure. Par ailleurs, elle porte atteinte à la garantie constitutionnelle des personnes détenues sous état d'exception, s'agissant de la possibilité de pouvoir sortir du pays plutôt que de faire l'objet d'une mesure privative de liberté. Selon la Coordonnatrice, la situation doit être appréciée à la lumière de ce qu'il se passe dans le pays, où la Coordonnatrice a enregistré et dénoncé au cours des deux dernières années des détentions illégales, des violences physiques, des perquisitions illégales au domicile, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants de la part d'agents de l'État, qui sont pratiqués de manière systématique, précisément à l'intérieur du pays²⁸.

21. La Coordonnatrice des droits de l'homme indique qu'il n'existe pas de statistiques officielles unifiées qui rendent compte du problème de la violence à l'égard des femmes au Paraguay. À ce jour, l'État n'a pas appliqué les recommandations des organes conventionnels de l'ONU de réviser et de modifier le Code pénal et les lois connexes concernant les actes de violence à l'égard des femmes et de prévoir des peines plus lourdes pour leurs auteurs. Avec les modifications apportées à l'article 229 du Code pénal en 2008, une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans est prévue et la notion de violence psychologique, autrefois absente, est prise en compte. Toutefois, il est encore exigé que les cas de violence aient un caractère «répétitif» et que l'agresseur «soit un proche de la victime»²⁹. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande de modifier le Code pénal et les lois connexes concernant la violence à l'égard des femmes³⁰.

22. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants fait savoir que les châtimements corporels sont légaux à la maison. Les dispositions qui répriment la violence et la maltraitance dans la Constitution (1992), le Code de l'enfance et de l'adolescence (2001), le Code pénal (1998) et la loi contre la violence domestique (2000) ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtimements corporels sur les enfants. L'Initiative mondiale indique aussi que les châtimements corporels ne sont pas expressément interdits à l'école. Un certain nombre de lois protègent la dignité des élèves, notamment le Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 21, 22 et 114) et la loi générale sur l'éducation de 1998 (art. 125), mais il n'existe pas d'interdiction de tous les châtimements corporels. Si les châtimements corporels sont interdits dans le système pénal, ils ne le sont pas expressément dans les institutions de protection de remplacement³¹. L'Initiative mondiale espère que l'Étude soulignera l'importance de l'interdiction de tous les châtimements corporels sur enfants dans tous les contextes, y compris à la maison, et exhorte le Gouvernement à adopter une législation pour atteindre cet objectif dans les meilleurs délais³².

23. Le Centre des Argentins au Paraguay évoque l'absence de loi contre la traite des personnes et indique que des départements spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes ont été créés au sein de la Police nationale et du ministère public, mais ils ne disposent pas à ce jour d'outil légal pour réprimer la traite³³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

24. Le Centre d'études judiciaires fournit des renseignements sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'administration de la justice au Paraguay³⁴. Il indique que le fonctionnement de la Cour suprême de justice, notamment les affaires où ses intentions politiques ont été manifestes, a accentué la méfiance et le mépris de l'opinion publique à

l'égard de l'administration de la justice. Le Centre juge nécessaire de réviser totalement le Code de l'organisation judiciaire pour moderniser la structure, la compétence et les services auxiliaires des tribunaux³⁵. S'agissant du Conseil national de la magistrature, le Centre fait observer qu'il faut accroître la transparence des nominations, les possibilités de contestation de la part des citoyens et le contrôle des concours³⁶. Il importe de renforcer la politique de modernisation des tribunaux. La création d'un poste d'administrateur général de haut niveau, qui dépendra du nouvel organe d'administration du pouvoir judiciaire, la transparence et la modernisation du budget et l'exécution efficace et claire du budget, sont autant d'éléments indispensables pour créer la confiance dans l'administration de la justice³⁷.

25. La Coordinatrice des droits de l'homme indique que les obstacles structurels qui persistent dans l'accès à la justice font notamment que les femmes qui ont à faire avec la justice obtiennent rarement gain de cause et font l'objet d'un traitement discriminatoire³⁸. La Coordinatrice des droits de l'homme recommande d'adopter des mesures législatives ou autres pour lever les obstacles structurels à l'accès à la justice qui font que les femmes obtiennent rarement gain de cause et font l'objet d'un traitement discriminatoire, en particulier s'agissant des victimes de la violence domestique et intrafamilial³⁹.

26. Il importe au plus haut point de professionnaliser l'exercice du métier d'avocat, tant pour défendre les intérêts des plaignants que pour garantir l'exercice de la magistrature. Cela suppose de renforcer les collèges et d'assurer un contrôle disciplinaire, sans compromettre l'indépendance nécessaire des avocats⁴⁰.

27. Le Centre d'études judiciaires indique que le système de contrôle des juges doit être modernisé. Il importe de créer des formes de participation citoyenne en ce qui concerne la justice de paix et la justice de première instance, afin de construire un pouvoir judiciaire plus indépendant et davantage à l'écoute de la société⁴¹.

28. Le Centre d'études judiciaires indique aussi qu'il faut créer un mécanisme légal qui permette d'établir un nombre minimum de postes pour les femmes au sein de la Cour suprême et dans les autres juridictions supérieures⁴².

29. Défense des enfants International et l'Institut paraguayen des droits de l'homme indiquent que le Paraguay a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et a adapté sa législation à la doctrine de la protection intégrale, mais il lui reste encore à adopter des pratiques fondées sur les droits de l'homme pour ce qui est de la justice pénale pour mineurs. Défense des enfants International et l'Institut paraguayen des droits de l'homme font observer que le système judiciaire présente des défaillances en ce qui concerne l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence, en particulier la mise en œuvre des mesures socioéducatives dans le cadre du régime de liberté des adolescents en conflit avec la loi. Plusieurs juridictions ne disposent pas de juges spécialisés et, lorsqu'il en existe, ils ne disposent pas d'une équipe de conseillers techniques, sans parler du manque de défenseurs et de procureurs. Par ailleurs, Défense des enfants International et l'Institut paraguayen des droits de l'homme soulignent l'absence d'une politique publique de prise en charge des adolescents en conflit avec la loi⁴³. Le Bureau du Défenseur du peuple souligne qu'il faut adapter le Code de l'enfance et de l'adolescence à la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'ensemble de la procédure pénale pour les adolescents⁴⁴.

4. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. La Coordinatrice des droits de l'homme indique que les femmes perçoivent un salaire inférieur de 31 % à celui des hommes pour un même travail. Le travail domestique non rémunéré n'est pas reconnu, pas plus que sa contribution au niveau national. En dépit des recommandations formulées par les organes conventionnels de l'ONU, la loi contient

des dispositions discriminatoires concernant le travail domestique, qui est majoritairement exercé par des femmes. Le Code du travail prévoit des salaires équivalents à seulement 40 % du minimum légal en vigueur pour les autres professions et ne reconnaît pas les heures supplémentaires ni le droit à la retraite pour le travail domestique. La discrimination n'est pas seulement légale puisque dans la pratique, il n'existe pas d'inspection du travail pour les employés domestiques⁴⁵.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. L'Institut International Maria Ausiliatrice et VIDES International (IIMA-VIDES International) indiquent que 37,9 % des Paraguayens vivent dans la pauvreté et que l'extrême pauvreté touche 19 % de la population qui vit dans des conditions limites. En outre, 49 % de la population rurale est pauvre⁴⁶. Les inégalités existantes entre zones rurales et urbaines, ainsi que la discrimination à l'égard des peuples autochtones constituent toutefois les problèmes les plus préoccupants⁴⁷.

32. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande à l'État de mettre en œuvre des programmes visant à garantir l'accès à la sécurité sociale dans tout le pays⁴⁸.

33. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande à l'État d'allouer les ressources budgétaires nécessaires aux fins de la décentralisation effective des services de santé⁴⁹.

34. La Coordinatrice des droits de l'homme indique que d'après les estimations officielles, la mortalité maternelle est de 150 à 170 pour 100 000 naissances vivantes et le taux d'accouchement médicalisé atteint 86 %⁵⁰. S'agissant de la santé sexuelle et génésique, il convient de signaler notamment le problème de la féminisation du VIH/sida⁵¹. La Coordinatrice des droits de l'homme appelle aussi l'attention sur le taux élevé de grossesse chez les adolescentes: 26 adolescentes pour 1 000⁵². Elle recommande à l'État d'adopter le projet de loi sur la santé sexuelle et génésique et la maternité périnatale, qui permettra de réglementer l'article 61 de la Constitution paraguayenne et de garantir l'exercice par les femmes de leurs droits sexuels et génésiques⁵³.

35. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande à l'État de recourir à la coopération technique aux fins de l'élaboration d'un programme de santé mentale et d'élaborer sans tarder une loi sur la santé mentale⁵⁴.

36. Saraki indique que l'État n'a pas encore assuré l'accès des personnes handicapées aux services de santé publique, notamment dans le domaine de la santé génésique⁵⁵.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

37. IIMA et VIDES International font valoir que la couverture pour ce qui est de l'éducation de base est importante et souligne les efforts déployés afin d'améliorer la qualité de l'éducation. Toutefois, ils se déclarent préoccupés par le faible taux de scolarisation dans le cycle intermédiaire et indiquent que l'État n'a pas encore appliqué le principe de l'école gratuite et obligatoire dans le secondaire⁵⁶. SUMANDO et le Centre d'études judiciaires (SUMANDO-CEJ) font état d'obstacles pour ce qui est de l'accès à l'éducation, notamment le manque d'écoles dans toutes les communautés et la qualité insuffisante des infrastructures. Ils indiquent aussi que si la couverture a été élargie pour ce qui est de la fourniture du matériel de base et des compléments nutritionnels, tous les élèves inscrits n'en ont pas encore bénéficié⁵⁷. IIMA et VIDES International recommandent d'accorder une place prépondérante à l'éducation dans la lutte contre la pauvreté; d'approfondir les programmes de transfert aux familles les plus démunies; de garantir un niveau plus élevé d'infrastructures dans le système éducatif; et d'offrir plus de facilités pour l'accès à l'enseignement supérieur et la formation professionnelle⁵⁸.

38. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande de renforcer le Ministère de l'éducation et de la culture aux fins de la construction d'écoles publiques dans les zones rurales, de la création d'un collège technique national dans chaque capitale de département, du renforcement des collèges agricoles et de la création d'une bibliothèque dans chaque district à l'intention des enseignants et des élèves⁵⁹.

39. Le Bureau du Défenseur du peuple recommande d'allouer les ressources budgétaires nécessaires à l'élaboration de plans et de programmes qui permettront d'intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, conformément aux obligations souscrites par l'État⁶⁰.

40. La Coordinatrice des droits de l'homme recommande d'inclure dans les programmes universitaires les questions relatives à l'égalité entre les sexes et aux droits de l'homme⁶¹.

41. Le Bureau du Défenseur du peuple évoque les difficultés d'accès à l'éducation des autochtones dans leurs communautés. Il fait aussi observer que le Ministère de l'éducation et de la culture doit adapter les manuels scolaires dans chaque langue autochtone parlée au Paraguay⁶². Il recommande de recourir à l'assistance technique pour mettre en œuvre des programmes de renforcement de la langue guaranie et des langues autochtones⁶³.

42. Saraki évoque un certain nombre de défis à relever, parmi lesquels créer l'interaction nécessaire pour que les établissements d'enseignement de base et intermédiaire assument leurs responsabilités en matière d'intégration des enfants et des jeunes handicapés dans le système scolaire classique; former des enseignants à la prise en charge pédagogique des personnes handicapées et adopter une loi obligeant les universités et les établissements d'enseignement supérieur à intégrer dans leur cursus les critères d'accessibilité et aborder dans les programmes de toutes les filières les questions relatives au handicap et à l'intégration⁶⁴.

7. Minorités et peuples autochtones

43. Les organisations Paypipie Ichadie Totobiegosode et Gente, Ambiente et Territorio (OPIT – GAT) évoquent la nécessité pour les autorités nationales de respecter les droits des autochtones⁶⁵. Elles indiquent que les Ayoreo Totobiegosode continuent de lutter pour légaliser les terres et poursuivre ainsi le regroupement des terres qui sont au cœur de la zone sud, et qu'ils sont préoccupés par les menaces de déboisement et la découverte des habitants de la montagne en situation d'isolement⁶⁶.

44. Amnesty International (AI) note que la Constitution paraguayenne reconnaît officiellement les peuples autochtones et leurs droits collectifs à la terre. L'organisation constate que le Paraguay a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1993) et qu'elle l'a incorporée dans sa législation interne en vertu de la loi n° 234/93. Amnesty International indique qu'en 2007, le Paraguay a voté en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, et que le pays a participé aux négociations dans un esprit constructif. Amnesty International indique en outre qu'en dépit de cette importante base normative, les institutions paraguayennes avaient failli et continuaient de faillir à leurs engagements à l'égard des peuples autochtones pour ce qui est de la reconnaissance de leurs droits⁶⁷.

45. Amnesty International constate que la fragilité de l'Institut autochtone paraguayen (INDI) est largement reconnue et que de nombreux groupes autochtones sont mécontents de l'incapacité de cette organisation à représenter leurs besoins⁶⁸. Amnesty recommande d'établir un mécanisme national pour répondre aux revendications des peuples autochtones eu égard à leurs terres traditionnelles, en faisant pleinement participer les groupes et les représentants autochtones, de conduire des enquêtes impartiales sur l'affaire *Itakyry* et de

prendre les mesures qui s'imposent, en sanctionnant notamment les responsables; et d'élaborer un plan d'action pour s'attaquer aux inégalités socioéconomiques qui existent entre les peuples autochtones et les non-autochtones⁶⁹.

46. Amnesty International se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles la poursuite du déboisement et la dégradation de l'environnement influent sur les moyens de subsistance des peuples autochtones dans tout le pays, en particulier sur les Ayoreo-Totobiegosode dans la région septentrionale du Chaco⁷⁰. En outre, Amnesty International est préoccupée par les informations selon lesquelles les organisations et les responsables autochtones, ainsi que ceux qui les représentent et soutiennent leurs revendications, sont souvent discrédités et critiqués de façon infondée par les médias et par les hauts responsables. Certains font même l'objet d'actes d'intimidation directe⁷¹.

47. S'agissant de la situation des communautés Yakye Axa et Sawhoyamaya, Amnesty International recommande en outre de n'épargner aucun effort pour restituer sans délai les terres traditionnelles qu'elles revendiquent, conformément à la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; de s'assurer du consentement libre, préalable et éclairé des communautés et de leurs représentants dans toutes les négociations; et de veiller à ce que les terres proposées pour le remplacement sont de qualité suffisante, notamment pour ce qui est des sources hydriques et de l'accessibilité, afin de garantir la santé et la survie de la communauté⁷².

48. La Coordinatrice des droits de l'homme recommande de créer un mécanisme institutionnel conforme aux obligations découlant de la Convention n° 169 de l'OIT, qui permette de consulter les peuples autochtones et de garantir leur droit de participer à la définition des priorités en ce qui concerne les politiques, les plans, les programmes et les projets⁷³.

49. La Coordinatrice des droits de l'homme recommande d'élaborer un programme de restitution des terres et des territoires ainsi que de reconnaître les droits des peuples autochtones à la propriété collective, y compris des peuples en situation d'isolement volontaire. Dans le même ordre d'idées, elle recommande d'appliquer les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les affaires relatives aux communautés Yakye Axa et Sawhoyamaya⁷⁴.

8. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

50. La Coordinatrice des droits de l'homme se réfère à la promulgation de la loi n° 4024 relative à la répression des actes de terrorisme, d'association terroriste et de financement du terrorisme. Elle note avec inquiétude que la définition du crime de terrorisme contenue dans la loi porte atteinte au principe de légalité en droit pénal consacré par la Constitution et le Code pénal, en vertu duquel les comportements réprimés doivent être clairement définis par la loi, car elle laisse aux juges la liberté de déterminer quand un acte relève du terrorisme. La définition du crime de terrorisme englobe, sous un nouveau titre, des comportements délictueux très divers qui constituent en eux-mêmes des catégories pénales autonomes; elle renvoie à d'autres articles, les peines étant aggravées par le simple fait que les actes ont été commis dans certaines circonstances⁷⁵.

51. La Coordinatrice des droits de l'homme fait observer qu'en vertu de la loi n° 4024, des actes légitimes tels que le fait de manifester ou de protester peuvent être considérés comme des actes terroristes par l'État. La définition du terrorisme souffre d'un manque de précision. En résumé, le texte a été rédigé de telle façon qu'il favorise l'interprétation discrétionnaire du droit et ouvre ainsi la porte à l'utilisation arbitraire du pouvoir punitif de l'État⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

s.o.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

52. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande de donner suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU en ce qui concerne les dispositions discriminatoires de la loi concernant le travail domestique, qui est majoritairement exercé par des femmes⁷⁷.

53. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande d'adopter les mesures nécessaires, en coordination avec la société civile, afin d'appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU formulées à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Paraguay en janvier 2010⁷⁸.

54. La Coordonnatrice des droits de l'homme recommande de donner suite aux recommandations des organes conventionnels de l'ONU, s'agissant de réviser la législation punitive en matière d'avortement, d'organiser des consultations nationales avec la société civile et d'agir avec diligence et efficacité pour régler le problème de la mortalité maternelle dont le taux est trop élevé.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status)

Civil society

AI	Amnesty International*, London, UK
CAPI	Joint submission No. 1 – Coordinadora por la Autodeterminación de los Pueblos Indígenas, Asunción, Paraguay
CEJ	Centro de Estudios Judiciales, Asunción, Paraguay
CENARPA	Centro de Argentinos en Paraguay, Asunción, Paraguay
CODEHUPY	Joint submission No. 2 – Coordinadora de Derechos Humanos del Paraguay, Asunción, Paraguay
DNI-IPDH	Joint submission No. 3 – Defensa de Niños y Niñas Internacional –Paraguay (DNI) y el Instituto Paraguayo de Derechos Humanos (IPDH), Asunción, Paraguay
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom

IIMA-VIDES	Joint submission No. 4 – Istituto Internazionale.Maria Ausiliatrice* and VIDES International – International Volunteer Organization for Women, Education and Development*, Geneva, Switzerland
OPIT-GAT	Joint submission No. 5 – Organización Payipie Ichadie Totobiegosode (OPIT) and Gente, Ambiente y Territorio (GAT); Asunción, Paraguay
Saraki	Fundacion Saraki, Asunción, Paraguay
Sumando-CEJ	Joint submission No. 6 – Sumando y Centro de Estudio Judiciales (CEJ), Asunción, Paraguay
JS7	Joint submission No. 7 Articulación Nacional de la Campaña por una Convención Interamericana de los Derechos Sexuales y los Derechos Reproductivos y la Iniciativa por los Derechos Sexuales.

National human rights institution

DP Defensoría del Pueblo de la República del Paraguay**, Asunción, Paraguay.

² CODEHUPY, p. 9.

³ CAPI, pp. 7–8.

⁴ DP, p. 5.

⁵ DP, p. 5.

⁶ Saraki, p. 1.

⁷ Saraki, p. 5.

⁸ DP, p. 3.

⁹ DP, pp. 3–4.

¹⁰ CODEHUPY, p. 10.

¹¹ JS7, párrafo 24.

¹² JS7, párrafo 25.

¹³ CENARPA, p. 2. Ver también el informe de la JS7, párrafo 15.

¹⁴ CENARPA, p. 3.

¹⁵ CODEHUPY, p. 10.

¹⁶ CODEHUPY, p. 10. Ver también el informe de la JS7, párrafos 14–16.

¹⁷ CODEHUPY, pp. 6–7.

¹⁸ CODEHUPY, p. 8.

¹⁹ Saraki, pp. 1–2.

²⁰ CODEHUPY, p. 9.

²¹ CODEHUPY, p. 9.

²² DP, p. 1.

²³ CODEHUPY, p. 9.

²⁴ CODEHUPY, p. 9.

²⁵ CODEHUPY, pp. 2–3.

²⁶ CODEHUPY, p. 3.

²⁷ DP, p. 4.

²⁸ CODEHUPY, p. 5.

²⁹ CODEHUPY, p. 7.

³⁰ CODEHUPY, p. 10.

³¹ GIEACPC, p. 2.

³² GIEACPC, p. 1.

³³ CENARPA, pp. 3–4.

³⁴ CEJ, pp. 5–6.

³⁵ CEJ, p. 5.

³⁶ CEJ, pp. 5–6.

³⁷ CEJ, p. 6.

³⁸ CODEHUPY, p. 8.

³⁹ CODEHUPY, p. 10.

⁴⁰ CEJ, p. 6.

⁴¹ CEJ, p. 6.

⁴² CEJ, p. 6.

⁴³ DNI-IPDH, pp. 2–3.

⁴⁴ DP, p. 3.

- 45 CODEHUPY, p. 8.
46 IMMA-Vides International, p. 1.
47 IMMA-Vides International, p. 1.
48 DP, p. 4.
49 DP, p. 4.
50 CODEHUPY, p. 7.
51 CODEHUPY, p. 7.
52 CODEHUPY, p. 7.
53 CODEHUPY, p. 10.
54 DP, p. 4.
55 Saraki, pp. 2–3.
56 IMMA-VIDES International, pp. 2–3.
57 SUMANDO-CEJ, pp. 2–3.
58 IMMA-VIDES International, p. 6.
59 DP, pp. 4–5.
60 DP, pp. 4–5.
61 CODEHUPY, p. 10.
62 DP, p. 3.
63 DP, p. 4.
64 Saraki, p. 5.
65 OPIT-GAT, p. 2. Ver también el informe de CODEHUPY.
66 OPIT-GAT, p. 2.
67 AI, p. 1. Ver también el informe de CODEHUPY.
68 AI, p. 1.
69 AI, Appendix 1.
70 AI, p. 2. See also submission from OPIT-GAT.
71 AI, p. 3.
72 AI, Appendix 1. Ver también el informe de CODEHUPY.
73 CODEHUPY, p. 10.
74 CODEHUPY, p. 10.
75 CODEHUPY, p. 4.
76 CODEHUPY, p. 5.
77 CODEHUPY, p. 10.
78 CODEHUPY, p. 10. Ver también el informe de la JS7, párrafo 11.
-